

Arrêt

n° 90 302 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean-Marie KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous étiez musulman, mais déclarez vouloir vous convertir au christianisme. Vous viviez à Conakry, dans la commune de Matoto, où vous étiez chauffeur. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Début 2010, vous avez fait la connaissance d'une certaine [C.H.]. En février de cette même année, vous entamez une relation amoureuse avec cette fille qui est de confession catholique. Elle vous emmène

pour la première fois à l'église en date du 04 avril 2010, afin de célébrer Pâques. En date du 1er août 2010, [C.] vous apprend qu'elle attend un enfant de vous. Vous prenez peur car vous aviez promis en 2008 à votre oncle paternel d'épouser sa fille. De plus, vous invoquez le fait que votre père est imam et qu'il voulait également que vous épousiez la fille de votre oncle. Votre oncle, quant à lui, est capitaine au camp Alpha Yaya. En date du 19 septembre 2010, vous vous rendez pour la troisième fois à l'église de Sangoyah, avec [C.] et ses parents. Alors que vous étiez avec votre copine à l'extérieur de l'église, votre oncle vous surprend, commence à vous gifler et à vous donner des coups de pied. Il vous fait comprendre son incompréhension du fait que alliez à l'église, vous menace de mort, puis repart. La mère de votre copine, accompagnée des gens présents ce jour-là à l'église, sont alors venus à votre secours. Suite à cela, vous partez vous cacher chez votre ami [O.] qui est vendeur à Madina. Quelques temps après, celui-ci téléphone à [C.] qui lui raconte que votre oncle était à votre recherche. Vous déclarez également qu'après votre fuite du pays, [C.] vous a appelé pour vous raconter que son père a été arrêté par votre oncle, détenu pendant 5 jours au camp « PA », puis a été libéré. Votre oncle lui a dit que s'il ne vous livre pas, il sera arrêté et mis en prison. Vous déclarez aussi que votre mère a été répudiée par votre père. Vous êtes resté caché chez votre ami pendant douze jours. Vous avez quitté la Guinée grâce à l'aide du père de [C.] en date du 02 octobre 2010, et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 04 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous craignez d'être tué par votre père et votre oncle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général estime vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez eus en Guinée ne sont ni cohérentes, ni étayées si bien qu'elles ne le convainquent pas de la réalité de ces problèmes. En effet, vous déclarez que votre oncle et votre père vous en veulent car ils croient que vous vous êtes converti à la religion catholique. Cependant, il n'est pas crédible que votre oncle ait pu penser cela en ne vous apercevant qu'une seule fois à l'extérieur d'une église, et alors qu'avant cela il n'y avait eu aucune manifestation de votre part de votre volonté de vouloir changer de religion. Confronté à cette incompréhension de l'officier de protection par rapport à cela, vous expliquez que « J'ai pas dit que je ne voulais pas changer de religion. Pourquoi j'ai voulu changer de religion, car mon père était sévère, il venait nous réveiller chaque fois à 5h du matin pour aller prier et quand je suis allé avec [C.] à l'église, j'ai vu comment ça se passait là-bas. J'ai vu que c'est une religion, une bonne religion, pas de problème. Elle m'a expliqué beaucoup de choses aussi sur la religion, c'est tout ce qui m'a poussé » (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.7). Insistant, l'officier de protection vous redemande comment votre oncle et votre père ont cru que vous alliez vous convertir alors qu'ils vous ont vu une seule fois devant l'église, et vous déclarez que « C'est pas que je veux changer, c'est que j'ai changé quand ils m'ont vu là-bas. Et que c'est pourquoi j'allais plus prier et qu'ils me voyaient presque pas là-bas à la maison » (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.7).

Ces déclarations vagues et peu convaincantes n'expliquent pas pourquoi votre père et votre oncle ont pu croire que vous vous soyez converti en raison du simple fait de vous avoir vu une seule fois à l'extérieur d'une église et que, parallèlement, votre père ne vous voyait plus souvent prier chez vous.

D'autre part, vous expliquez également l'ampleur des problèmes que vous avez eus en Guinée par le fait que vous venez d'une famille très religieuse, et que votre père était imam. Le Commissariat général ne comprend pas la réaction extrême de votre père qui veut, selon vos dires, aller jusqu'à tuer son propre fils car il a la conviction que vous vous êtes converti. En effet, vous déclarez que vous ne priez plus chez vous depuis quelques temps.

Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que votre père vous disait par rapport au fait que vous priez moins, vous répondez ceci : « Mon père a appelé ma mère pour demander pourquoi il ne me voit plus

prier. Que si elle me voit prier, elle a dit qu'elle ne sait pas, et de me demander. Il m'a appelé et m'a dit qu'il ne me voit plus à la mosquée, et qu'il ne me voit plus prier le matin. J'ai dit que, oui, je prie. [...] Quand je lui ai dit que je priais, il m'a demandé où, car il ne me voit pas prier. Il m'a dit qu'il me voit pas prier mais le jour que je ne prierai pas, je ne pourrai plus manger à la maison là-bas » (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.8). Vous déclarez que cette conversation a eu lieu le 1er août 2010, qu'ensuite vous avez décidé d'aller vivre chez votre ami, et vous ne faites état d'aucun problème que votre père vous aurait causé quand vous étiez chez cet ami (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.8). Ces déclarations ne permettent pas au Commissariat général de comprendre la raison de l'ampleur de la réaction de votre père lorsque votre oncle a été lui rapporter qu'il vous avait vu devant une église, alors qu'il ne vous a jamais causé aucun problème auparavant même lorsqu'il s'apercevait que ne priez plus, mis à part cette menace que vous ne pourriez plus manger chez vous dans le cas où vous arrêteriez de prier.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les craintes que vous avez relatives à votre oncle et votre père, craintes qui constituent le fait générateur de votre fuite de la Guinée.

D'autre part, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que votre oncle soit un militaire doté d'un grand pouvoir.

Ainsi, à la question de savoir si vous avez tenté de demander la protection de vos autorités, vous répondez que ce n'est pas possible car votre oncle fait aussi partie des autorités (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.4). A la question de savoir si vous n'avez jamais tenté d'aller porter plainte, vous déclarez que « Je pouvais pas aller porter plainte car c'est mon oncle, c'est la famille, chez nous tu ne peux pas porter plainte contre tes parents, et il est de l'armée aussi » (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.4). Cependant, il nous est permis de remettre en cause le fait que votre oncle fasse réellement partie des autorités. En effet, invité par l'officier de protection à dire l'ensemble des choses que vous savez sur votre oncle, de dire où il travaille et ce qu'il fait dans la vie, vous vous contentez de dire qu'il est capitaine (cf. rapport d'audition du (20.04.2012, p.3). Insistant, l'officier de protection vous relance et vous demande où il travaille et vous disposez qu'il travaille au camp Alpha Yaya. A la question de savoir ce que vous savez sur son travail et ce qu'il fait en tant que capitaine, vous répondez une nouvelle fois de manière peu étayée et vague que « Il travaille au camp là-bas », et ce depuis 10 ans (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.3). Lorsque l'officier de protection vous demande qu'est-ce qui rend votre oncle si puissant que pour pouvoir mettre une personne qui n'a rien fait en prison, vous déclarez que « Lui a dit qu'il peut me faire tout ce qu'il veut sans que personne dise quelque chose » (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.4). Le Commissariat général estime l'ensemble de ces déclarations relatives à votre oncle et à sa qualité de capitaine au camp Alpha Yaya trop lacunaire, imprécis et peu étayé, si bien qu'il n'est pas convaincu du fait que votre oncle soit réellement capitaine au camp Alpha Yaya.

D'autre part, il faut relever que, selon nos informations objectives, la Guinée est un état laïc où les autorités veillent au respect des religions et où règne une grande tolérance religieuse. Invité à expliquer l'ampleur de vos problèmes dans ce contexte, vous disposez que « Vous savez, moi c'est pas avec les autorités que j'ai des problèmes mais avec ma famille, c'est un problème familial, les autorités ne peuvent pas intervenir (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.9). Toujours selon nos informations objectives, il arrive que dans certains cas, la personne qui se convertit soit exclue de la famille, mais elle peut éventuellement aller vivre ailleurs, et la sanction n'est pas la mort mais l'exclusion. Invité à expliquer en quoi votre cas est différent, vous déclarez ceci : « Mon père a dit car j'ai changé de religion qu'ils vont me tuer, il a même dit à mon oncle pourquoi il m'a pas tué même s'il me tuait et que ça créerait des problèmes par rapport aux autorités, mon père se présenterait aux autorités » (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.9). Ces explications ne répondent pas à la question posée, et partant ne convainquent pas le Commissariat général du fait qu'il vous est impossible de vous rendre dans une autre partie de la Guinée afin d'éviter les problèmes posés par votre oncle et votre père. Insistant, l'officier de protection vous demande s'il serait possible pour vous de vous installer dans une autre partie du pays, et vous répondez que « Non, je ne pourrais pas car mon père a juré sur le Coran que s'il me voit il va me tuer car j'ai déshonoré la famille, et que j'ai changé de religion, je suis allé chez les chrétiens » (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.10). A la question de savoir comment il vous retrouverait dans une autre région du pays, vous déclarez que « Vous savez, chez nous, ce sont les militaires qui sont au pouvoir ».

Confronté à l'incompréhension de l'officier de protection qui ne comprend pas comment votre père vous retrouverait dans une autre région du pays, vous déclarez que ce n'est pas votre père mais votre oncle

militaire qui vous retrouverait, et que celui-ci a même pris une photo de vous pour la donner à ses amis afin de vous rechercher (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.10). Le Commissariat général relève également que vous exercez le métier de chauffeur (cf. rapport d'audition du 02 mars 2012, p.5), et que vous bénéficiez dès lors de ressources financières propres. Aussi, selon vos propres déclarations, la famille de votre copine [C.] vous a fourni une assistance et une protection par rapport aux problèmes que vous ont causés votre oncle et votre père. Les parents de [C.] vous ont d'ailleurs accueillis sans problème et accepté en tant que petit ami de leur fille. Ainsi, c'est le père de votre petite amie [C.] qui a organisé et payé votre voyage vers la Belgique. En conclusion, vos propos, combinés à la remise en cause de la qualité de militaire de votre oncle et eu égard à l'assistance que vous a procurée la famille de [C.H] ainsi qu'à votre autonomie financière, ne convainquent aucunement le Commissariat général du fait que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre partie de votre pays d'origine afin de vous éloigner des problèmes que vous craignez à Conakry.

Au surplus, le Commissariat général relève une incohérence dans votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez que votre oncle ainsi que votre père voulaient que vous vous mariiez à votre cousine, la fille de votre oncle. Votre oncle vous a proposé sa fille en mariage en 2008. Vous déclarez avoir accepté sa proposition, mais avoir besoin de temps avant de vous marier (cf. rapport d'audition du 02.03.2012, p.13). Vous déclarez qu'il ne vous a posé aucun problème jusqu'au 19 septembre 2010, date à laquelle il vous a vu avec [C.H] en dehors de l'église, même s'il vous appelait souvent pour vous demander quand vous vouliez l'épouser (cf. rapport d'audition du 20.04.2012, p.5). Il n'est pas crédible que votre oncle qui vous donne sa fille en mariage attende autant de temps avant que vous ne vous décidiez à la marier sans vous causer aucun problème.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté un extrait d'acte de naissance à votre nom. Votre identité n'étant pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut en renverser le sens.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 En ce que le moyen allègue la violation de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne se distingue pas de l'allégation de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles. Elle considère ensuite, relativement à la question de la protection des autorités, que le requérant n'établit pas la qualité de capitaine de son oncle. La partie défenderesse estime en outre que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il lui soit impossible de s'installer dans une autre partie du pays. Enfin, elle estime que le document déposé par le requérant ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision. Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

A cet égard, en l'espèce, indépendamment de la question de la protection des autorités et de la possibilité de s'installer ailleurs dans le pays, le Conseil constate diverses imprécisions et incohérences qui sont de nature à ôter la crédibilité du récit sur lequel le requérant se base pour fonder sa demande de protection internationale.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause les craintes exprimées par le requérant à l'égard de son père et de son oncle car elle observe que les déclarations du requérant relatives aux problèmes qu'il aurait eus avec ces derniers ne la convainquent pas quant à leur réalité. A cet égard, elle estime peu crédible que son oncle et son père aient pensé que le requérant s'était converti à la religion catholique, parce que son oncle l'a aperçu une fois aux abords d'une église et que son père ne le voyait plus souvent prier, alors qu'il n'y avait jamais eu auparavant, dans le chef de ce dernier, de manifestation d'une quelconque volonté de se convertir. La partie défenderesse s'étonne par ailleurs de la réaction extrême du père du requérant lorsque son oncle lui a expliqué l'avoir vu devant l'église, alors que le père du requérant ne lui avait jamais causé de problèmes auparavant, même quand il s'était rendu compte qu'il ne priait plus chez lui, à part le fait de le menacer de lui refuser de manger.

En termes de requête, la partie requérante soutient que son oncle était convaincu, en le voyant sortir de la messe, qu'il avait changé de religion (requête, page 4). La partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut remettre en cause les menaces qui pèsent sur elle sans prendre en compte le profil de son père « (...) lequel justifie raisonnablement la sévérité de sa réaction à la suite des informations reçues de son oncle » (requête, page 4). Elle rappelle que son père « (...) en sa qualité d'imam se sentait fort humilié et qu'il ne pouvait jamais tolérer que son fils change de religion raison pour laquelle il a invoqué le châtement de mort prévu par le coran à l'égard des musulmans qui change de religion » (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments développés en termes de requête et estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les craintes du requérant vis-à-vis de son père et de son oncle ne sont pas établies.

En effet, d'une part, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que l'oncle du requérant, le voyant sortir de l'église, ait conclu directement à la conversion de son neveu, alors que ce dernier n'a, à aucun moment, montré le moindre signe de volonté de conversion. A cet égard, le requérant tient un récit qui ne convainc pas le Conseil de la réalité de ces faits (dossier administratif/ pièce 10/ pages 14 à 16 et

pièce 5/ pages 5 et 7). Le Conseil souligne également l'in vraisemblance de la réaction du père du requérant quand son oncle vient lui faire un compte-rendu : le fait que ce dernier l'ait vu devant une église, qu'il ne le voyait plus prier cinq fois par jour et qu'il découche ne justifie en rien le fait qu'il soit sûr de sa conversion (dossier administratif, pièce 10, page 16 et pièce 5, page 5). Le fait que l'oncle du requérant et son père aient pensé directement que le requérant s'était converti n'est par conséquent pas établi.

D'autre part, le Conseil constate que la disproportion de la réaction du père du requérant à l'égard de son fils empêche de tenir pour établie la conversion du requérant. La circonstance qu'il soit Imam ne peut en soi justifier la réaction extrêmement violente de son père qui aurait voulu voir son fils mort, et aurait même reproché à son oncle de ne pas l'avoir tué devant l'église, alors que, jusqu'à l'épisode de l'église, rien dans les déclarations du requérant à propos de son père ne laissait présager une telle réaction violente (dossier administratif/ pièce 10, page 16 et pièce 5/ pages 7 à 9). En effet, par le passé, le père du requérant a fait preuve d'une relative tolérance face au manque d'assiduité religieuse de son fils et à son relâchement général (dossier administratif/ pièce 5/ page 8).

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève une incohérence dans le récit du requérant à propos du projet de son oncle de marier sa fille au requérant. Elle estime peu vraisemblable que son oncle attende aussi longtemps, soit depuis 2008, sans causer le moindre problème au requérant.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie (dossier administratif, pièce 10, pages 13 et 14 et pièce 5, pages 4 et 5).

5.6.3 Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux motifs l'ayant amené à vouloir se convertir sont obscurs. En effet, ses déclarations quant à la raison de sa conversion, à savoir le fait que sa copine lui ait demandé de le faire, le fait que les parents de sa copine soient gentils et simples comme la religion catholique et le fait que son père était sévère et venait le réveiller à cinq heures du matin, ne le convainquent absolument pas de la réalité de cette volonté de conversion (dossier administratif, pièce 10, pages 11 et 17 et pièce 5, page 7).

Le Conseil estime que le cheminement ayant mené le requérant à prendre le risque de se convertir, lui qui vient, selon ses déclarations, d'une famille musulmane très pieuse et dont le père est un Imam n'est pas établi. Les explications de la partie requérante selon lesquelles « son père et son oncle pensent qu'il s'est déjà converti au christianisme alors qu'il ne s'est pas encore converti quoiqu'il garde son intention de se convertir » (requête, page 6) sont par ailleurs confuses.

5.6.4 Le Conseil estime, par conséquent, au vu de ces différents éléments convergents, qui, dans leur ensemble, constituent un faisceau permettant de considérer que la volonté de conversion du requérant, sa conversion apparente auprès de son père et de son oncle et les faits qui en découlent ne sont pas établis, et que, par conséquent, sa crainte n'est pas fondée.

5.7 Les documents apportés par le requérant ne permettent pas de modifier les constatations développées ci-avant.

L'extrait d'acte de naissance atteste uniquement l'identité et le lieu de naissance du requérant. Il ne permet toutefois pas d'attester de la réalité de ses propos. De plus, l'enveloppe adressée au requérant ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa conversion et quant aux faits l'ayant amené à demander la protection internationale et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la question de la protection offerte par les autorités au requérant et de celle de la possibilité pour ce dernier de s'installer ailleurs dans le pays, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité et de fondement du récit de la partie requérante.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans les requêtes.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 6).

6.3 Ainsi, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT